PM

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
N° 2026-02-140
Portant Autorisation pour Occupation du Domaine public

Le Maire de la commune de SAINT ANDRE DE SANGONIS,
VU la demande **N° 2026/38** en date du 19 10 2026 par laquelle **SIMON TP demeurant route de Lagamas 34725 SAINT ANDRE DE SANGONIS sollicite L'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR AMENAGEMENT DE VOIRIE pour le compte de la commue**
VU la voie Communale **rue de la république commune de ST ANDRE DE SANGONIS,**
VU le code de la voirie routière,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : **Autorisation d'occupation du domaine public AMENAGEMENT DE VOIRIE pour le compte de la commue**
. à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques particulières.

Il est interdit de déverser de la laitance ou autres déchets dans les caniveaux et le réseau d'eau pluvial.
La voirie sera protégée au sol et l'emplacement remis en l'état initial.

REALISATION DE TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (ET) (OU) **SOUS VOIRIE.**
OBSERVATIONS SUR L'IMPLANTATION DU PROJET :
Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.
S'il s'agit d'une tranchée sous voirie la génératrice supérieure de la conduite sera placée à **0,80** mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.
Un grillage avertisseur sera mis en place à environ **0,30** mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la technique en vigueur à la date de l'arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.
Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Un fléchage sera mis en place par SIMON TP pour guider les piétons et les véhicules avec la signalisation d'approche et de position nécessaire. Il sera utile de prendre les dispositions nécessaires pour la mise en place de barrières, rubalises et panneaux annonçant les travaux en amont et aval.
SIMONTP devra opérer une signalisation et une sécurisation des lieux lors des travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Prévenir les riverains de la date et durée des travaux.

ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale du 02 11 2026 au 02 01 2027.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :
- au Bénéficiaire pour attribution
- au chef de poste de la **P**olice **M**unicipale
- au **S**ervice **T**echnique **M**unicipal

Fait à Saint André de Sangonis, le 20 10 2026

Pour le Maire de Saint André de Sangonis,
L'Adjoint Délégué à l'urbanisme,
René GARRO

